

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 876 A (IX) du 4 décembre 1954, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965, relatives à l'attention que le Comité des contributions doit prêter aux pays dont le revenu par habitant est faible et au fait qu'il doit tenir compte de leur situation lorsqu'il calcule leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Notant que le plafond pour la contribution la plus élevée a été abaissé deux fois et que le principe du plafond par habitant est intégralement appliqué depuis 1956, mais que le plancher pour la contribution minimum, qui est fixé à 0,04 p. 100, n'a pas été abaissé depuis 1946, en dépit de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres facteurs,

Tenant compte de ce que la formule de dégrèvement offre un avantage principalement aux pays en voie de développement dont la quote-part est supérieure au taux minimum et de ce que les pays où le revenu par habitant est le plus faible, y compris les moins avancés des pays en voie de développement, ne retirent d'avantages d'aucune des recommandations faites en faveur des pays en voie de développement à cet égard, en raison de la rigidité du plancher fixe,

1. Réaffirme qu'il faut dûment prendre en considération les pays en voie de développement, surtout ceux où le revenu par habitant est le plus faible, pour les aider à faire face à leurs priorités nationales et les aider à compenser les tendances inflationnistes qui influent constamment sur leurs paiements en dollars;

2. Prie le Comité des contributions, lorsqu'il établira le prochain barème des quotes-parts, d'abaisser le plancher de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100 pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en voie de développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

2988 (XXVII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général à des postes devenus vacants au Comité des placements²⁹

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1973 :

M. R. Manning Brown,
M. Jean Guyot.

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. Eugene BLACK**, M. R. Manning BROWN***, M. Jean GUYOT***, l'honorable David MONTAGU**, M. George A. MURPHY* et M. B. K. NEHRU*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.

** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

²⁹ Voir également "Autres décisions", p. 119.

2989 (XXVII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁰;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre ledit rapport, de même que les observations faites à la Cinquième Commission à ce sujet³¹, aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information.

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

2990 (XXVII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³²,

Reconnaissant l'importance de la fonction que l'Ecole internationale des Nations Unies remplit en offrant aux enfants des membres de la communauté des Nations Unies à New York la possibilité de recevoir une instruction de caractère international d'un niveau élevé sur les plans éducatif et culturel, ainsi que la nécessité de préserver le caractère international de l'Ecole,

Notant que ce caractère international est compromis par la diminution constante du pourcentage des enfants de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies parmi les élèves inscrits à l'Ecole,

1. Décide, sous réserve d'examen par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, de porter de 1 000 à 1 500 dollars, à compter du 1^{er} janvier 1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études prévue à l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de modifier cet article en conséquence;

2. Recommande instamment qu'au fur et à mesure que, dans les années à venir, les moyens financiers disponibles augmenteront, grâce au fonctionnement du Fonds de développement de l'Ecole internationale des Nations Unies, on examine la possibilité de relever autant que faire se pourra le montant des bourses et d'utiliser celles-ci comme moyen d'attirer à l'Ecole un plus grand nombre d'enfants des membres du corps diplomatique et consulaire qui ne reçoivent pas de leur gouvernement une indemnité substantielle pour frais d'études;

³⁰ A/8874.

³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Cinquième Commission, 1536^e, 1537^e, 1540^e, 1541^e, 1544^e et 1545^e séances.

³² A/8856.

3. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils continuent à aider, dans toute la mesure possible, l'Ecole internationale des Nations Unies, notamment en offrant des bourses et en mettant à sa disposition des enseignants qualifiés.

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

3006 (XXVII). *Annuaire juridique des Nations Unies*³³

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, elle a décidé que l'*Annuaire juridique des Nations Unies* contiendrait les documents énumérés dans l'annexe à cette résolution,

Ayant examiné, à sa vingt-sixième session, les observations formulées au sujet de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies³⁴ et, à sa vingt-septième session, les vues concernant l'*Annuaire* qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de publications périodiques³⁵,

Décide que l'*Annuaire juridique des Nations Unies* contiendra désormais la documentation énumérée dans l'annexe à la présente résolution.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

ANNEXE

Plan de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. — Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. — Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. — Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

³³ A sa 2037^e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de soumettre à la Sixième Commission, pour examen préalable, la partie du rapport du Secrétaire général sur les publications périodiques qui traitait des publications juridiques. La présente résolution a été adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, telle qu'elle figure dans le rapport de la Cinquième Commission (A/8978).

³⁴ Voir A/8362, par. 59 à 70.

³⁵ A/8851, par. 9.

Chapitre VII. — Décisions des tribunaux internationaux

Chapitre VIII. — Décisions des tribunaux nationaux

Quatrième partie. — Bibliographie juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

3007 (XXVII). Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la composition du Secrétariat³⁶ et le plan de recrutement à long terme³⁷,

Soucieuse d'assurer que, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, aucune restriction ne sera imposée à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions du Secrétariat,

Soucieuse également d'éviter toute discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, une étude sur les dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dont l'application est susceptible d'entraîner, dans certains cas, une discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3008 (XXVII). Amendements au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général³⁸ concernant une modification qu'il a proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1973, l'article 1.10 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies de manière qu'il se lise comme suit :

"Le Secrétaire général prête ce serment ou fait cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale. Tous les autres membres du Secrétariat prêtent ce serment ou font cette déclaration en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié";

2. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1972 et dont il a rendu compte dans son rapport³⁹.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3042 (XXVII). Régime des traitements des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2743 (XXV) du 17 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies,

³⁶ Voir A/8831 et Corr.1 et Add.1.

³⁷ Voir A/8836.

³⁸ A/C.5/1439.

³⁹ A/C.5/1435.